



Ligue Régionale  
Grand Est Basketball  
Discipline

**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL  
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE  
PV N° 17 DU 25 MARS 2026**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 25 mars 2026 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Mesdames Emilie LOBJOIS, Marie MATHIEU
- ✓ Messieurs Christophe BIETH, Maxime EWALD

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Objet : dossier n° 075 – 2025/2026**

***Incidents pendant et après la rencontre TOUR 1 COUPE U15M POULE A N° 4 DU 10/01/2026  
ESPERANCE REMOISE BB (GES0051042) - EVEIL RECY ST MARTIN BASKET (GES0051012)***

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 22 janvier 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Éthique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Vu la désignation de la secrétaire de séance, Madame LOBJOIS Emilie, par le Président de la Commission ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne convoquée absente : M. IZGZAOUN Gabriel.

Personne convoquée excusée : M. VANDAMME Antoine.

**FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Pendant toute la 2ème mi-temps, ainsi qu'à l'issue du match, dans les vestiaires, l'entraîneur adjoint de l'équipe A (ESPERANCE REMOISE BB), Monsieur HAMMAL Rachid, aurait fait l'objet d'agressions verbales continues, d'insultes, accompagnées de menaces physiques, de la part de Messieurs HISSA HARCHA Ayman et SMAIL Méziaine, licenciés dans le club de ESPERANCE REMOISE BB. L'entraîneur principal, Monsieur HISSA HARCHA Yehya (frère de Monsieur HISSA HARCHA Ayman), ne serait intervenu à aucun moment pour faire cesser ce comportement intolérable. Le**

**délégué de club, Monsieur VANDAMME Antoine, n'aurait pris aucune mesure pour évincer les perturbateurs."**

En application de l'article 10.2 de la Section 2 du Règlement Disciplinaire Général, ce dossier a fait l'objet d'une instruction.

- ✓ Le rapport de l'arbitre principal atteste de la présence de deux spectateurs, identifiés comme licenciés du club, positionnés derrière le banc de l'équipe A et arrivés au cours de la seconde période ;
- ✓ Un échange verbal s'est rapidement engagé entre l'un de ces spectateurs, M. SMAIL Méziaine, et l'entraîneur adjoint de l'équipe, M. HAMMAL Rachid. Les deux protagonistes reconnaissent ce fait ;
- ✓ Constatant que l'échange verbal devenait de plus en plus virulent et qu'il perturbait le bon déroulement de la rencontre, l'arbitre a procédé à une première interruption du match afin de rappeler à l'ordre les protagonistes. Cette intervention s'étant révélée insuffisante, l'arbitre a été contraint d'interrompre à nouveau le match et de solliciter l'intervention du délégué de club, en lui demandant de faire cesser les agissements ou de procéder à l'évacuation des personnes concernées, sous peine d'arrêt définitif de la rencontre ;
- ✓ Le match a ensuite pu reprendre et se dérouler sans nouvel incident ;
- ✓ Les différents rapports recueillis corroborent les déclarations de l'arbitre, notamment en ce qui concerne la présence des deux spectateurs derrière le banc de l'équipe A, leurs interventions répétées, ainsi que la teneur virulente des échanges, survenus devant les joueurs, au bord du terrain et accompagnés de déplacements fréquents vers les vestiaires ;
- ✓ Par ailleurs, M. HISSA HARCHA Yehya, entraîneur principal de l'équipe A, n'est pas intervenu dans l'altercation et n'a entrepris aucune démarche pour y mettre fin, indiquant avoir fait le choix de rester auprès de ses joueurs afin d'assurer le suivi du match et la continuité du coaching ;
- ✓ Enfin, M. SMAIL Méziaine et M. HISSA HARCHA Aymen ont déclaré avoir pleinement connaissance du règlement, notamment de l'interdiction de se positionner derrière le banc. Ils justifient toutefois leur placement par une habitude installée et par l'absence de gradins au sein de la salle.

La Commission relève que :

- ✓ Messieurs HISSA HARCHA Aymen et SMAIL Méziaine ont contrevenu au règlement en se positionnant derrière le banc de l'équipe A malgré les rappels à l'ordre de M. BENDIDOU Farid (Arbitre n°1) ;
- ✓ Par ailleurs, leurs invectives et altercations avec M. HAMMAL Rachid, en bord de terrain, ayant nécessité à deux reprises l'intervention de l'arbitre et entraîné l'interruption temporaire de la rencontre, ont gravement perturbé le bon déroulement du match, ainsi que leurs déplacements répétés vers les vestiaires, lieu dans lequel ils n'étaient pas autorisés à se trouver ;
- ✓ Le club ESPERANCE REMOISE BB (GES0051042) et son Président ès-qualité, bien que garant du bon déroulement des rencontres, de la bonne tenue des licenciés et des spectateurs, ne peut être tenu pour responsable des agissements de deux licenciés, au demeurant juridiquement majeurs et responsables de leurs actes tout en sachant plus que le club délègue à ses adhérents, en toute confiance, la bonne organisation des rencontres ;
- ✓ Les coachs de l'équipe A, M. HAMMAL Rachid et M. HISSA HARCHA Yehya ont préservé comme ils pouvaient la sérénité de leur groupe en prenant des mesures proportionnées dans un climat rendu délétère par les comportements de Messieurs SMAIL Méziaine et HISSA HARCHA Aymen ;
- ✓ L'arbitre 1, M. BENDIDOU Farid, a fait ce qu'il a pu pour assurer la continuité de la rencontre avec les moyens dont il disposait sachant que le délégué de club n'était pas clairement identifié à défaut d'être habilité ;

- ✓ Des manquements sont relevés concernant la personne du délégué de club qui n'était pas licencié et engage la responsabilité du club, de son président et des personnes présente ou absente à la bonne tenue de la fonction. A ce titre, la Commission de Discipline se réserve le droit d'une auto-saisine pour faire la lumière sur ce défaut constaté de la présence d'un délégué club licencié comme imposé par les règlements généraux de la FFBB.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur BENDIDOU Farid, licence n° VT764184, du club de ASPTT DE CHALONS EN CHAMPAGNE (GES0051007), 1<sup>er</sup> arbitre, lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.3, 1.1.5 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et de l'article 6 de la Charte d'Ethique ;

**Au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

**De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur BENDIDOU Farid, licence n° VT764184, du club de ASPTT DE CHALONS EN CHAMPAGNE (GES0051007).**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :**

- ✓ **De Monsieur KOULLI Youssef, licence n° JH823233, Président du club de ESPERANCE REMOISE BB (GES0051042), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de ESPERANCE REMOISE BB (GES0051042), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

*« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »*

**Au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur KOULLI Youssef, licence n° JH823233, Président du club de ESPERANCE REMOISE BB (GES0051042)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ESPERANCE REMOISE BB (GES0051042)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur VANDAMME Antoine, licence n° JH989370, du club de ESPERANCE REMOISE BB (GES0051042), délégué de club inscrit sur la feuille de marque mais non présent lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et de l'article 6 de la Charte d'Ethique ;

**Au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

**De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur VANDAMME Antoine, licence n° JH989370, du club de ESPERANCE REMOISE BB (GES0051042)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur HISSA HARCHA Yehya, licence n° VT064485, du club de ESPERANCE REMOISE BB (GES0051042), entraîneur, lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.5, 1.1.10 et 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et de l'article 6 de la Charte d'Ethique ;

**Au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

**De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur HISSA HARCHA Yehya, licence n° VT064485, du club de ESPERANCE REMOISE BB (GES0051042)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur HAMMAL Rachid, licence n° JH760734, du club de ESPERANCE REMOISE BB (GES0051042), entraîneur adjoint, lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.5, 1.1.10 et 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et de l'article 6 de la Charte d'Ethique ;

**Au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

**De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur HAMMAL Rachid, licence n° JH760734, du club de ESPERANCE REMOISE BB (GES0051042)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter**

**de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur IZGZAOUN Gabriel (non licencié), délégué de club non inscrit sur la feuille de marque, du club de ESPERANCE REMOISE BB (GES0051042), lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.23 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et des articles 6 et 7 de la Charte d'Ethique ;

**Au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

**De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur IZGZAOUN Gabriel (non licencié), délégué de club non inscrit sur la feuille de marque, du club de ESPERANCE REMOISE BB (GES0051042)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur HISSA HARCHA Ayman, licence n° JH002230, du club de ESPERANCE REMOISE BB (GES0051042), spectateur, lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et des articles 6, 7 et 8 de la Charte d'Ethique ;

**PAR CES MOTIFS** au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur HISSA HARCHA Ayman, licence n° JH002230, du club de ESPERANCE REMOISE BB (GES0051042)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE TROIS (3) WEEK-ENDS FERMES ET DE SIX (6) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

Les peines fermes de Monsieur HISSA HARCHA Ayman, licence n° JH002230, du club de ESPERANCE REMOISE BB (GES0051042), s'établiront lors des week-ends suivants :

- ✓ Du VENDREDI 1<sup>er</sup> MAI 2026 au DIMANCHE 3 MAI 2026 inclus
- ✓ Du VENDREDI 8 MAI 2026 au DIMANCHE 10 MAI 2026 inclus
- ✓ Du VENDREDI 15 MAI 2026 au DIMANCHE 17 MAI 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur SMAIL Meziaine, licence n° JH999460, du club de ESPERANCE REMOISE BB (GES0051042), spectateur, lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et des articles 6, 7 et 8 de la Charte d'Ethique ;

**PAR CES MOTIFS** au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur SMAIL Meziaine, licence n° JH999460, du club de ESPERANCE REMOISE BB (GES0051042)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE TROIS (3) WEEK-ENDS FERMES ET DE SIX (6) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

Les peines fermes de Monsieur SMAIL Meziaine, licence n° JH999460, du club de ESPERANCE REMOISE BB (GES0051042), s'établiront lors des week-ends suivants :

- ✓ Du VENDREDI 1<sup>er</sup> MAI 2026 au DIMANCHE 3 MAI 2026 inclus
- ✓ Du VENDREDI 8 MAI 2026 au DIMANCHE 10 MAI 2026 inclus
- ✓ Du VENDREDI 15 MAI 2026 au DIMANCHE 17 MAI 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive ESPERANCE REMOISE BB (GES0051042)  
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame MATHIEU Marie, Messieurs Maxime EWALD et Christophe BIETH ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame LOBJOIS Emilie a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Emilie LOBJOIS

Le Vice-Président de la CRD,  
responsable du Secteur Champagne/Ardenne  
Habib HAKOUM



Le Président de la CRD,  
Christophe BIETH,



En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 28 janvier 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Vu la désignation du secrétaire de séance, Monsieur EWALD Maxime, par le Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement en présence de l'ensemble des personnes régulièrement convoquées ;

### **FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Pendant la rencontre la joueuse n° 7 et capitaine de l'équipe A aurait insulté la joueuse n° 10 de l'équipe B. La joueuse A8, aurait porté des coups aux joueuses de l'équipe B et aurait poussé la joueuse B9 dans le dos, la joueuse B9 serait tombée au sol. Les 2 arbitres, du club A, n'auraient pas été impartiaux et auraient largement favorisé l'équipe A. La table de marque aurait insulté une des joueuses de l'équipe B de "grosse conne". A la fin du match, l'aide entraîneur de l'équipe B, se serait fait agressé physiquement et verbalement par un spectateur alcoolisé de l'équipe A."**

En application de l'article 10.2 de la Section 2 du Règlement Disciplinaire Général, ce dossier a fait l'objet d'une instruction.

Au cours de l'audition des différents acteurs de la rencontre, les membres de la commission de discipline ont pu écouter le récit et confronter le point de vue des deux partis.

### **La Commission considère que :**

- ✓ Il est inconcevable que ce genre de situation puisse survenir. La commission tient à souligner le contexte principal de la rencontre : un match de départemental féminin. Il est attendu de la part de tous les acteurs du fair-play, du partage, du jeu dans un climat sain. Elle pointe du doigt le spectacle consternant proposé par l'attitude des protagonistes aux spectateurs. Aussi, quatre personnes mineures participaient à la rencontre : c'est inadmissible de suggérer de telles attitudes ;
- ✓ Ces comportements sont à terme préjudiciables pour les dirigeants, les joueurs et notamment pour la prospérité de chaque club ;
- ✓ Malgré un arbitrage par des licenciés du club recevant, tout en constatant un léger déséquilibre des fautes en sa faveur, il n'est pas acceptable que l'équipe visiteuse puisse avoir un tel comportement puéril ;
- ✓ Le club recevant devra faire preuve de vigilance et rigueur, afin de ne pas désigner un délégué de club, officiel de table de marque trop jeune sur ses rencontres. La commission tient à rappeler, que la position du délégué de club est située dans les tribunes au cours d'une rencontre et que toute personne officiant au cours de la rencontre se doit d'être neutre et s'abstenir de tout commentaire désobligeant ou non ;

- ✓ Bien qu'initiatrice de rapports d'incivilités, au regard de la feuille de marque, la commission de discipline s'étonne que l'entraîneur de l'équipe B n'ait utilisé qu'un seul temps mort (à la 4<sup>ème</sup> minute) de toute la rencontre afin de soulager la frustration de ses joueuses ;
- ✓ Les joueuses de l'équipe B reconnaissent avoir beaucoup contesté l'arbitrage mais se sont rendues coup pour coup ;
- ✓ Le premier arbitre de la rencontre admet ne pas avoir été bon dans les décisions. Il rappelle être bénévole et ne pas être officiel ;
- ✓ Le secrétaire, M. XXX du club A indique que c'est un « petit club » : « On fait, mal peut être, pas tout le temps bien mais on met de la bonne volonté. C'est dommage d'être tous là » ;
- ✓ La joueuse B9 regrette d'en être arrivé ici et comprend qu'il n'est pas toujours simple d'arbitrer dans l'impartialité.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU 1<sup>er</sup> ARBITRE :**

Au terme des articles 1.1.5 et 1.1.10 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU 2<sup>ème</sup> ARBITRE :**

Au terme des articles 1.1.5 et 1.1.10 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU MARQUEUR A :**

Au terme des articles 6 et 8 de la Charte d'Ethique ;

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU CHRONOMETREUR A :**

Au terme des articles 6 et 8 de la Charte d'Ethique ;

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU DELEGUE DE CLUB :**

Au terme des articles 6 et 8 de la Charte d'Ethique ;

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE LE JOUEUSE A7 :**

Au terme des articles 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et des articles 6 et 8 de la Charte d'Ethique ;

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR B :**

Au terme des articles 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et des articles 6, 7 et 8 de la Charte d'Ethique ;

**Cependant, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,**

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :**

**DOSSIER CLASSE SANS SUITE**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, les présentes décisions sont exécutoires selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de ces décisions, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification des présentes décisions**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, les présentes décisions de la Commission Régionale de Discipline seront publiées de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Madame Marie Mathieu et monsieur Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.  
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Maxime EWALD a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

EWALD Maxime

Le Vice-Président de la CRD,

responsable du Secteur Champagne/Ardenne

HAKOUM Habib



Le Président de la CRD,  
Christophe BIETH,



**Dossier n° 088 – 2025/2026**  
**CLASSE SANS SUITE**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 28 janvier 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

## **FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Pendant la rencontre l'entraîneur de l'équipe B aurait adopté un comportement contestataire répété et aurait remis en cause la majorité des décisions des arbitres. Il se serait moqué des arbitres en les applaudissant ironiquement et aurait incité ses joueurs à faire de même."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR B :**

Au terme des articles 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et des articles 6 et 7 de la Charte d'Ethique ;

#### **Considérant que :**

- ✓ Les rapports des arbitres témoignent d'une attitude inconvenante de M. XXX à leur égard dès le début de la rencontre par le biais de contestations et de remise en cause sur presque chaque décision.
- ✓ Lors du troisième quart temps, après une nouvelle contestation, plus véhémente, M. XXX s'est vu attribué une faute technique. A la suite de cette décision, M. XXX n'a plus fait de remarques jusqu'au début du quatrième quart temps, où, une 5<sup>ème</sup> faute est sifflée sur un joueur de l'équipe B, l'obligeant à sortir. M. XXX a alors contesté cette faute et applaudi l'arbitre en lui disant « bravo » de façon ironique. Cette attitude a été sanctionnée par une seconde faute technique, entraînant sa disqualification et l'arrêt du match, faute de personne licenciée en capacité de reprendre le coaching de l'équipe.
- ✓ Les rapports des personnes présentes à la table, marqueur, chronométreur, comme ceux des joueurs adverses, relatent les faits de manière similaire tout en précisant qu'il s'agissait bien de contestations sans aucune forme d'agressivité ni violence.
- ✓ M. XXX reconnaît l'ensemble des faits concernant son attitude contestataire et ironique qu'il justifie par un sentiment d'injustice envers son équipe. Il a quitté le terrain sans animosité lorsque la seconde faute technique a été sifflée.

La commission relève un déséquilibre flagrant quant au nombre de fautes sifflées à l'égard de l'équipe visiteuse et celles sifflées contre l'équipe locale. La Commission relève également l'absence de désignation d'arbitres, ce qui a pu peser sur le manque de discernement et l'absence pédagogique des arbitres club.

S'il n'est pas tolérable que les contestations ironiques de M. XXX se soient révélées si nombreuses, il n'en reste pas moins que la décision de mettre fin à la rencontre en sifflant 2 fautes techniques dans un contexte qui ne le nécessitait pas forcément aurait dû être davantage réfléchi.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :**

**DOSSIER CLASSE SANS SUITE**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Madame MATHIEU Marie, Messieurs Maxime EWALD et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame LOBJOIS Emilie a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Emilie LOBJOIS

Le Vice-Président de la CRD,  
responsable du Secteur Champagne/Ardenne  
Habib HAKOUM



Le Président de la CRD,  
Christophe BIETH,

